

négative consacrée par la doctrine (v. OSER p. 233, Note V 1 c sur art. 55) et par la jurisprudence (RO 29 II p. 489) : la responsabilité de l'employeur est une responsabilité *causale* instituée par la loi indépendamment de toute faute personnelle de l'employeur, avec le simple correctif que la faculté lui est réservée de faire la preuve qu'il a pris toutes les mesures propres à détourner le dommage ; s'il échoue dans cette preuve, il répond du dommage causé par son employé et il en répond complètement sans pouvoir invoquer comme motif de réduction de l'indemnité la légèreté de sa faute, puisqu'il est responsable non à raison de cette faute, mais ex lege.

13. Arrêt de la 2^{me} section civile du 12 mars 1919
dans la cause **Rocca et consorts** contre **Raffineries réunies**
d'huiles et de graisses végétales S. A.

L'art. 545, chiff. 7 CO (justes motifs) et l'art. 77 CC (direction ne pouvant plus être constituée statutairement) ne sont pas applicables à la dissolution des sociétés anonymes.

A. — La Raffinerie franco-suisse d'huiles et de graisses végétales, fondée en 1906 à Genève par un groupe d'industriels français dont faisaient partie les recourants, fusionna le 14 janvier 1908 avec un groupe allemand qui possédait une marque concurrente. Ces deux groupes constituèrent à Genève, sous le nom de Raffineries réunies d'huiles et de graisses végétales, une société anonyme régie par les dispositions du CO. Le capital social de 700 000 fr. était divisé en 1400 actions nominatives dont 300 étaient remises à Rocca, Tassy et de Roux et 600 à Schlinck & C^{ie} en paiement de leurs apports. Le Conseil d'administration devait comprendre au moins deux administrateurs de nationalité française ou appartenant à un canton de la Suisse romande et deux administrateurs

au moins de nationalité allemande ou appartenant à un canton de la Suisse allemande, cette proportion étant portée de deux à trois si le Conseil était formé de six ou sept membres au lieu de cinq. Ce Conseil ne pouvait prendre de décision valable que si la majorité des administrateurs étaient présents. L'assemblée générale des actionnaires se trouvait régulièrement constituée quel que fût le nombre des actions présentes ou représentées, la dissolution de la Société ne pouvant toutefois être valablement votée en première assemblée que par la moitié du capital social, mais, si le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée était autorisée à prendre une décision quel que fût le nombre des actions présentes ou représentées. Le Conseil avait le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire quand il le jugeait à propos.

Le premier Conseil d'administration fut composé de trois membres français et de deux allemands. Dès 1914, il comprit trois membres allemands et deux français. La guerre étant survenue, plusieurs des administrateurs furent rappelés dans leur pays d'origine et les affaires de la Société durent même être suspendues. Le 17 novembre 1914, les administrateurs MM. Schlinck, Lienhas et Harnischmacher, d'une part, Tassy et Blégier, d'autre part, passèrent une convention en vue de prendre certaines mesures conservatoires. A ces fins ils nommèrent un administrateur provisoire, M. Piguet, à Genève, muni des pouvoirs les plus étendus. Cet acte fut homologué par jugement du 23 novembre 1914, toutes parties étant d'accord.

B. — La guerre se prolongeant et, avec elle, la situation provisoire indéterminée créée par la convention de novembre 1914, MM. Rocca, Tassy et de Roux, tous actionnaires français de la Société, assignèrent le 16 mars 1916 celle-ci en la personne du Président du Conseil d'administration M. Schlinck et de M. de Blégier, l'un des membres de ce Conseil, en vue de faire prononcer par le

Tribunal de première instance de Genève la dissolution de la Société et commettre des liquidateurs. M. de Blégier intervint personnellement dans le procès et se joignit aux conclusions des demandeurs. Ces derniers soutiennent; 1° leur nationalité française et la situation internationale issue de la guerre sont pour eux de justes motifs de se séparer de leurs associés allemands; 2° le décret français du 27 septembre 1914, qui interdit tout commerce entre Français et Allemands, et l'application de ce principe à la liquidation sur territoire neutre de sociétés constituées avant le conflit, ne permettent plus de réunir ni le Conseil d'administration, ni l'Assemblée générale; 3° dans ces circonstances, l'article 545 CO et l'art. 77 CCS confèrent aux actionnaires de la Société le droit de requérir des tribunaux une dissolution devenue nécessaire et sur laquelle les organes sociaux ne peuvent statuer.

La défenderesse alléguait, de son côté, que la convention du 17 novembre 1914 avait été passée pour toute la durée de la guerre et que la gestion provisoire de M. Piguët devait être maintenue; que d'ailleurs la dissolution ne pouvait émaner que de l'assemblée générale des actionnaires qu'il n'était nullement impossible de convoquer et de réunir.

C. — Par jugement du 20 février 1918, le Tribunal de première instance déclara que les conclusions en dissolution de la Société étaient justifiées, mais renvoya à l'assemblée générale la décision sur le mode de liquidation, en ordonnant aux administrateurs de convoquer cette assemblée dans le plus bref délai.

Sur appel des deux parties, la Cour de Justice civile du canton de Genève, par arrêt du 17 janvier 1919, réforma le jugement qui lui était déféré en tant qu'il avait déclaré fondée la demande en dissolution de la Société et prescrivit la convocation de l'assemblée générale; en conséquence elle débouta les demandeurs de leurs conclusions, tout en leur donnant acte de l'offre de la Société de convoquer l'assemblée dans un délai de deux mois environ.

D. — Rocca, Tassy et de Roux se sont pourvus en temps utile au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en reprenant les conclusions formulées devant les instances cantonales.

La Société intimée a conclu au rejet du recours comme irrecevable et mal fondé.

Considérant en droit :

... 2. — La convention du 17 novembre 1914 est une simple mesure provisoire qui ne paralyse point le droit des demandeurs de provoquer la dissolution de la Société. Mais en admettant même qu'ils puissent estimer avoir personnellement de justes motifs de demander cette dissolution, ils ne sauraient les invoquer à cette fin devant une autorité judiciaire.

Contrairement à ce qu'ils soutiennent, l'article 545 chiff. 7 CO n'est pas applicable aux sociétés anonymes. Cela résulte déjà de la nature même de ces sociétés, qui sont de pures associations de capitaux où la personne des sociétaires est indifférente, leur apport seul entrant en ligne de compte. Or des actions, comme telles, ne sauraient évidemment avoir de « justes motifs » de dissolution. Elles peuvent à chaque instant changer de main, et les raisons de demander la dissolution de la Société que pourraient posséder les actionnaires d'aujourd'hui n'existeront peut-être pas pour les actionnaires de demain, de telle sorte qu'un procès engagé dans de pareilles conditions manquerait de toute base stable. Le Tribunal fédéral a déclaré, à la vérité, dans un arrêt (RO 23 p. 669) que l'article de loi d'après lequel la dissolution d'une société peut être provoquée, pour de justes motifs, avant la date fixée par les statuts, est applicable *de lege* quel que soit le contrat de société. Mais il saute aux yeux que, malgré le caractère apparemment absolu de cette thèse, le Tribunal fédéral n'a songé qu'aux sociétés à responsabilité individuelle, constituées *intuitu personae*, où les « justes motifs » peuvent jouer un rôle; il n'a pas songé aux associations de capitaux et personnes morales telles que les sociétés

anonymes où la personnalité des associés n'a aucune importance. Aussi bien, pour cette dernière catégorie de sociétés, le législateur a établi un régime spécial de dissolution, celui des art. 664 et suiv. CO, qui ne prévoient pas comme cause de dissolution les justes motifs et qui ne renferment pas de disposition analogue à l'art. 611 ou à l'art. 572 al. 2 traitant des sociétés en commandite et en nom collectif et déclarant applicables les règles établies aux articles 545 à 551 pour la dissolution de la société simple.

En outre, si l'on conçoit que dans les sociétés à responsabilité individuelle où il manque un pouvoir délibérant habile à prononcer à la majorité des voix, on ait pu ou même dû remettre aux tribunaux le soin de départir les opinions divergentes, la situation est différente pour la société anonyme. Dans ces sociétés, qui sont des personnes morales ayant une existence indépendante de celle des associées, il y a un pouvoir délibérant organisé par les statuts et reconnu par la loi ; c'est l'assemblée générale, et c'est à elle qu'il appartient de décider obligatoirement de la dissolution quand la loi ou les statuts n'en décident pas. A ce pouvoir délibérant, un ou des actionnaires n'ont pas qualité de se substituer, même avec le concours du juge. Cette solution est celle de la doctrine unanime (v. HAFNER, 2^{me} édit., ad art. 547 et 664 CO ancien ; SCHNEIDER et FICK II (Bachmann) ad art. 664 CO note 3 in fine ; ROSSEL Manuel III p. 715 in fine).

3. — Les demandeurs invoquent également l'art. 77 CC, aux termes duquel « l'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement ». Mais cette disposition spéciale régit exclusivement les « associations » prévues à l'art. 60 CC, qui ne poursuivent jamais qu'à titre accessoire un but économique, tandis que, en conformité de l'art. 59 al. 2 CC, les organisations corporatives qui ont un but économique sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés. Il en résulte sans autre que l'art.

77 ne saurait s'appliquer à la dissolution de la société anonyme. (L'opinion contraire de BACHMANN dans Schneider et Fick II, art. 664, note 3 est isolée et ne repose sur aucun argument sérieux). Le fait, allégué par les demandeurs, que les circonstances actuelles empêcheraient le Conseil d'administration et l'assemblée générale de se réunir régulièrement n'est dès lors pas une cause de dissolution de la Société. Sans doute, celle-ci ne peut momentanément déployer son activité normale, mais elle n'en continue pas moins à exister, et il suffirait d'un changement dans la personne des actionnaires pour qu'elle pût reprendre toute son activité (voir arrêt du Tribunal fédéral du 15 janvier 1919 dans la cause Rastello c. Filiberti).

Au demeurant, il n'est pas démontré que les demandeurs ne pourront obtenir des autorités françaises l'autorisation d'assister ou de se faire représenter à une assemblée générale convoquée pour statuer sur la dissolution d'une société anonyme fondée en Suisse avant la guerre. Même si cette autorisation était définitivement refusée, il n'en résulterait pas encore que la Société ne pût plus être administrée statutairement. A cet égard, il suffit de se référer aux considérants de l'arrêt attaqué et de donner acte aux recourants de l'offre de la Société de réunir l'assemblée générale dans un délai de deux mois environ, réunion qui peut parfaitement être provoquée par les administrateurs allemands possédant la majorité dans le Conseil d'administration.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt cantonal confirmé.

Vgl. auch Nr. 5 und 6.